



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction de l'écologie

Affaire suivie par : Michel BLANC
Téléphone : 05.61.58.53.19
Courriel : michel.blanc
@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le

18 JUIN 2020

Le préfet de la région Occitanie

à

- Mesdames et Messieurs les préfets de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne
- Monsieur le directeur régional de l'agence de services et de paiement

Objet : Arrêté préfectoral régional portant dérogation aux conditions de réalisation de l'analyse de sol définie par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates (ex-région Midi-Pyrénées)

Le préfet de Tarn-et-Garonne a appelé mon attention sur les difficultés de réalisation par les exploitants agricoles de l'analyse annuelle de sol prévue en application de la directive européenne « Nitrates ».

Cette obligation trouve son fondement dans l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national mis en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour Midi-Pyrénées prescrit que l'analyse requise doit être réalisée en sortie d'hiver et avant l'établissement du plan prévisionnel de fumure, soit au plus tard le 1^{er} mars pour les cultures d'hiver et le 15 juin pour les cultures d'été.

La période d'urgence sanitaire, notamment par ses conséquences sur la réduction d'activité des laboratoires spécialisés, a généré des situations où l'analyse de sol n'a pu être effectuée dans les délais impartis.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de mon arrêté portant dérogation aux conditions de réalisation de cette analyse de sol dans les départements de l'ex-région Midi-Pyrénées. À titre exceptionnel, cet arrêté permet de mener l'analyse requise au cours de l'année civile 2020.

Étienne GUYOT

Copie : Monsieur le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt